

CHAPITRE UH

UH HAMEAUX

Elle est composée des secteurs UHb (Prieuré de Baillon) et UHt (Les Tilleuls), qui bénéficient de dispositions particulières aux articles 2, 6, 9, 10, 11 et 14.

Caractère et vocation de la zone :

Il s'agit de hameaux, zones d'urbanisation distantes du centre bourg. Poches urbaines isolées dans un environnement naturel, elles se composent principalement d'habitat sous une forme traditionnelle, et de quelques équipements.

Les dispositions du règlement ont pour objet de permettre l'évolution interne des hameaux, mais d'empêcher leur extension en dehors de leur périmètre actuel, ainsi que leur densification..

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UH 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les établissements et installations classées pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.
- Les carrières.
- Les décharges.
- Les dépôts de toute nature.
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes.

ARTICLE UH 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

RAPPELS

Voir TITRE I : Dispositions générales –Article 5 : Rappels –Page 4 et 5.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

- Les dépôts de toute nature, à condition d'être liés aux types d'occupations et d'utilisation du sol autorisés, et à condition de ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, et/ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive, ou visuelle, notamment par l'aspect dévalorisant des abords.

- Les constructions liées à l'activité agricole, sauf celles liées à l'élevage.
- L'extension et l'aménagement d'établissements ou installations existantes, si les conditions suivantes sont respectées :
 - Au cas où l'établissement ou l'installation existant apporte des nuisances au voisinage, le nouveau projet doit comporter des dispositions susceptibles de les faire disparaître ou de les réduire.
 - Le projet assure une amélioration de l'aspect des constructions existantes et des espaces non construits afin de mieux les intégrer à l'environnement.
- Les affouillements et les exhaussements des sols, à condition d'être directement liés aux travaux de constructions autorisées, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers.
- Le stationnement des caravanes, à condition d'être non habitées et remisées dans des bâtiments où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Secteur UHb

Le bâti existant à la date d'approbation du présent PLU devra être maintenu y compris en ce qui concerne les clôtures. Aucune extension n'est possible.
Seule l'implantation des abris de jardin est autorisée.
En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée lorsque la demande de permis de construire est déposée dans un maximum de 2 ans après le sinistre.

* * * * *

PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Secteur UHt

-Isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis par la loi du 31 décembre 1992, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

La RD922 est de type 3, entre la limite communale avec Noisy-sur-Oise et la RD909, ainsi qu'entre la RD909 et la limite communale avec Viarmes (section située sur Viarmes).

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de cette voie, toute construction à usage d'habitation et d'enseignement doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

La RD909 est de type 3, entre la RD909 et l'entrée du quartier des Tilleuls.

Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de cette voie, toute construction à usage d'habitation et d'enseignement doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

La RD909 est de type 4, entre l'entrée du quartier des Tilleuls et la sortie du quartier des Tilleuls.

Dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de cette voie, toute construction à usage d'habitation et d'enseignement doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

Pour y satisfaire, il est exigé de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 figurant en annexe.

-Risque d'exposition au plomb

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise, la totalité du territoire communal constitue une zone à risque d'exposition au plomb, en ce qui concerne les peintures ou revêtements intérieurs, conformément aux règles en vigueur.

Secteur UHb

-Secteurs susceptibles de contenir des vestiges archéologiques

Les travaux de construction peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de construire, la DRAC (service régional de l'archéologie) demande à être consultée pour avis :

- pour le site du reste du « Vieux Bourg » comportant un bourg médiéval (habitat), sur tous les projets de travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol d'une superficie supérieure ou égale à 500 m².
- pour le reste du territoire de la commune, sur tous les travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare.

Sur l'ensemble du territoire communal, notamment sur le secteur des « Moulins de Baillon » (moulins du Moyen Age sur la Thève dans le secteur de Baillon) s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique. Il s'agit de déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie (article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée 1945).

-Secteur présentant des risques de mouvement de terrain liés à la présence d'alluvions compressibles

(Voir fiche page 61 des annexes du règlement)

Dans ces terrains saturés d'eau, les sous-sols enterrés et l'assainissement autonome sont interdits.

-Protection des éléments de paysage (sentes) repérés sur les documents graphiques (article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme)

Les travaux exécutés sur un élément du paysage repéré sur le plan de zonage doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. En outre, les projets situés à proximité immédiate des éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

-Risque d'exposition au plomb

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise, la totalité du territoire communal constitue une zone à risque d'exposition au plomb, en ce qui concerne les peintures ou revêtements intérieurs, conformément aux règles en vigueur.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UH 3 - ACCES ET VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

1 - ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès sur une voie publique ou privée.

A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées à l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé, et être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Toute opération doit comporter le moins d'accès possible sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les groupes de garages et parkings doivent présenter un accès unique sur la voie.

2 - VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse, ouvertes à la circulation automobile et destinées à un usage collectif, et dont la longueur excède 40 mètres, sont interdites. Lorsqu'elles sont autorisées, les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés et ceux des services publics puissent y faire demi-tour.

Les sentes à préserver repérées sur le plan de zonage, doivent être maintenues dans leur fonction et leur gabarit.

ARTICLE UH 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle, qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution.

2 - ASSAINISSEMENT

Dès l'application du Schéma Directeur d'assainissement, ce dernier se substituera à ce présent article.

a) Eaux usées

SP SANCTUELLE

Toute construction ou installation nouvelle, qui par sa destination génère des eaux usées, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées, et doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du Code de la Santé publique.

En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé. Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général, et au voisinage en particulier. Par ailleurs, les installations doivent être conçues pour être branchées, aux frais des bénéficiaires, au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux pluviales doivent être absorbées sur la parcelle (puisard, drainage, dispositif d'absorption,...) , le constructeur s'engage à prendre à sa charge la réalisation des ouvrages nécessaires.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'absorption des eaux pluviales, des dispositifs à ciel ouvert sont à préférer.

Des cuves enterrées pourront être aménagées pour récupérer et réutiliser l'eau de pluie, un dispositif de trop plein sera alors orienté vers un dispositif d'absorption adapté.

3 - AUTRES RESEAUX

Électricité – Téléphone – Télévision par câble

Pour toute construction nouvelle, les réseaux filaires d'électricité, de téléphone et de télévision doivent être enterrés.

Éliminations des déchets

Lors de toute construction à vocation d'habitation, il doit être prévu la réalisation d'un local dimensionné pour la collecte sélective. En cas d'habitat collectif, ce local doit être intégré à l'immeuble.

ARTICLE UH 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Aucune prescription.

ARTICLE UH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

IMPLANTATION PAR RAPPORT A L'ALIGNEMENT

Secteur UHb

Le bâti existant à la date d'approbation du présent PLU devra être maintenu y compris en ce qui concerne les clôtures.

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée lorsque la demande de permis de construire est déposée dans un maximum de 2 ans après le sinistre.

Secteur UHt

Les constructions devront respecter un recul de 4 mètres minimum

IMPLANTATION DANS UNE BANDE PAR RAPPORT A L'ALIGNEMENT.

Secteur UHb

Le bâti existant à la date d'approbation du présent PLU devra être maintenu y compris en ce qui concerne les clôtures.

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée lorsque la demande de permis de construire est déposée dans un maximum de 2 ans après le sinistre.

CAS PARTICULIERS

L'implantation des abris de jardin est autorisée, ils ne doivent pas excéder une superficie de 6 m². Ils devront être implantés de façon de ne pas être visible hors de la parcelle.

Aucune prescription ne s'applique aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes...).

Secteur UHt

Les constructions doivent être édifiées en totalité dans une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées existantes.

CAS PARTICULIERS

La construction des abris de jardin est autorisée en dehors de la bande constructible, ils ne doivent pas excéder une superficie de 12 m². Ils devront être implantés à l'arrière de la construction et ne pas être visible de l'espace public.

Les piscines peuvent être implantées partout sur la parcelle. Elles sont soumises au respect des règles définies par le présent règlement.

Aucune obligation ne s'impose aux modifications ou extensions de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles énoncées ci-dessus.

Aucune prescription ne s'applique aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes...).

ARTICLE UH 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN.

Les marges d'isolement doivent être respectées par rapport aux limites séparatives.

REGLE GENERALE APPLICABLE AUX MARGES D'ISOLEMENT

Distance minimale (d)

La largeur des marges d'isolement doit être au moins égale à 4 mètres.

Longueur de vue (L)

Toute baie éclairant des pièces d'habitation ou de travail doit être éloignée des limites séparatives d'une distance au moins égale à la différence d'altitude entre la partie supérieure de cette baie et le niveau du terrain naturel au droit de la limite séparative avec un minimum de 4 mètres. Cette distance se mesure perpendiculairement à la façade au droit de la baie.

Cette distance est portée à une fois et demi la différence d'altitude pour les baies situées à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel au droit de la limite séparative.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul des marges d'isolement, les saillies sur les façades, non closes et n'excédant pas 0,80 m de profondeur (auvents, balcons, débords de toiture, etc...).

CAS PARTICULIERS

~~Les piscines découvertes peuvent être implantées partout sur la parcelle. Elles sont soumises au respect des règles définies par le présent règlement.~~

Les piscines couvertes ou non peuvent être implantées en dehors de la bande de constructibilité tout en respectant les règles définies par le présent règlement pour les constructions.

Aucune obligation ne s'impose aux modifications ou extensions de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus, sous réserve :

- que les travaux n'aient pas pour effet de réduire l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail et que les baies créées pour éclairer de telles pièces soient situées à distance réglementaire.

Aucune marge d'isolement minimum ne s'impose :

- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, etc ...).

- SALUDANO 92
- aux bâtiments annexes à des constructions existantes à usage d'habitation ou de travail (abri de jardin, remise, garage). Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative, à la condition de ne pas comporter de baie sur le mur situé sur cette limite.

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique est autorisée lorsque la demande de permis de construire est déposée dans un maximum de 2 ans après le sinistre.

ARTICLE UH 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions à usage d'habitation ou de travail situées sur une même propriété, doivent, si elles ne sont pas contiguës, être séparées les unes des autres d'une distance égale à au moins deux fois la hauteur (mesurée à l'égout du toit) du bâtiment le plus élevé.

CAS PARTICULIERS

Aucune obligation ne s'impose aux modifications ou extensions de bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-dessus, sous réserve :

- que la distance entre les différents bâtiments ne soit pas diminuée,

Aucune prescription ne s'applique entre les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes ...).

ARTICLE UH 9 - EMPRISE AU SOL

Secteur UHb

Aucune prescription.

Secteur UHt

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie de la bande constructible de 20 mètres.

CAS PARTICULIERS

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, etc ...).
- aux modifications ou extensions d'immeubles existants, dans les conditions définies à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE UH 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Secteur UHb

CHARTER

La hauteur totale des abris de jardin ne doit pas excéder 2,25 mètres au point le plus haut de la construction.

Secteur UHt

La hauteur des constructions, mesurée à partir du terrain naturel, est limitée à 3 niveaux (soit R + 1 + un seul niveau de combles) . Cette hauteur ne pourra toutefois pas être supérieure à 7 mètres à l'égout du toit,

La hauteur doit être respectée au point le plus aval de la construction.

La hauteur des abris de jardin ne doit pas excéder 2,25 mètres au point le plus haut de la construction.

CAS PARTICULIERS

Aucune limitation de hauteur n'est fixée pour les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, etc ...), ainsi que pour les bâtiments publics.

La hauteur des ouvrages unidimensionnels ou ajourés, tels que pylônes, mâts, antennes, etc ... peut toutefois être limitée à celle du bâti environnant.

ARTICLE UH 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article 11 sont applicables à l'ensemble de la zone et concernent les constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou les modifications de constructions existantes. Un lexique architectural peut être consulté en annexe du présent règlement.

ASPECT

Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- > au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- > aux sites,
- > aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné et s'intégrer au paysage urbain de la zone.

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel; le niveau bas du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas être surélevé de plus de 0,40 mètre du niveau du sol naturel avant travaux.

Afin d'encourager la réhabilitation du bâti ancien, il convient de permettre des projets répondant parfaitement à l'évolution du mode de vie en offrant la possibilité de réaliser des projets de facture architecturale contemporaine, que ce soit pour la réutilisation du bâti traditionnel ou pour les extensions.

Secteur UHb

LES ANNEXES

Les abris de jardin doivent être réalisés en bois à lames horizontales ou verticales, peintes ou lazurées.

La pente de leurs toitures ne doit pas excéder 30 degrés.

Secteur UHt

LES TOITURES

1)Forme

La pente des toitures doit être comprise entre 35 et 50 degrés.

Pour les annexes accolées à la construction principale ou construite en limite séparative, les toitures à un seul versant sont possibles et leurs pentes doivent avoir un minimum de 30 degrés.

Sur des volumes de petites dimensions reliant des volumes de dimensions plus importantes, les toitures terrasses sont autorisées.

En ce qui concerne les toitures des vérandas, des abris de jardin, des appentis accolés la pente pourra être comprise entre 5° et 40°.

2) Matériaux et couleurs

Les couvertures de toutes les constructions principales doivent être réalisées:

- soit en tuile plate, petit modèle (65/80 au m² environ)
- soit en tuile mécanique sans cote verticale apparente, (22 au m² au minimum) présentant le même aspect que la tuile petit modèle et d'une seule teinte.
- soit en ardoise et zinc.

Les toitures des vérandas seront :

- .soit identiques à celle de la toiture du bâtiment principal,
- .soit opaques,
- .soit translucides (aspect verre).

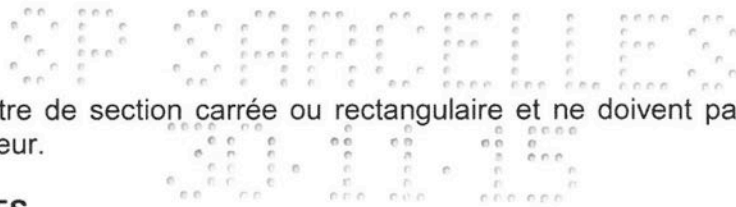
~~Les panneaux solaires seront affleurants à la toiture et regroupés.~~

Les PANNEAUX SOLAIRES

Les panneaux solaires photovoltaïques, thermiques et suiveurs de soleil pourront être acceptés selon les modalités suivantes :

- Ils devront être installés prioritairement soit sur des panneaux au sol, soit sur annexe existante ou à créer accolée ou non au bâti principal.
- En cas d'impossibilité d'installation en annexe, ils pourront être installés sur la toiture de la construction principale, ils seront alors disposés en un seul bandeau horizontal situé en partie basse du toit. Ils seront affleurants à la toiture.
- A défaut de possibilités des deux cas ci-dessus, les panneaux solaires pourront être dédiés à la couverture d'un bâti, une centrale photovoltaïque, par exemple, recouvrant la totalité du versant de toiture.

3)Les cheminées.



Elles doivent être de section carrée ou rectangulaire et ne doivent pas excéder 0.75 mètres de hauteur.

LES CLOTURES

1) Leur forme et couleurs

Les clôtures sur rue doivent s'harmoniser avec celles avoisinantes.

2) Matériaux et couleurs.

Les clôtures végétales sont à privilégier.

Sur rue, elles seront constituées :

- Soit de haies vives doublée ou non d'un grillage .
- Soit de murets d'une hauteur maximum de 0,20 mètres surmontés d'un grillage doublé ou non de haies vives.

Ces clôtures seront doublées de plantations d'essences forestières locales.

Les clôtures non visibles d'une rue peuvent être constituées d'un simple grillage à mailles pas trop serrées.

Les boîtiers électriques doivent affleurer la surface de la clôture

Les murs d'une hauteur maximale de 2 m pourront être autorisés. Lorsque les éléments de construction de ces murs sont destinés à être protégés (exemple : parpaings de ciment, briques, etc.) ils devront obligatoirement et immédiatement recevoir une finition adaptée au support. Cette finition étant indissociable du mur ne pourra être différée dans le temps.

LES ANNEXES

Les bâtiments annexes doivent être construits en harmonie de matériaux et de teintes avec la construction principale.

Les abris de jardin doivent être réalisés en bois naturel ou peints de couleur foncée et neutres, implantés en limite séparative et de manière à gêner le moins possible le voisinage.

DIVERS

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées ou cachées par une charmille et être non visible de la rue.

Les antennes paraboliques doivent être placées en arrière du bâtiment, là où elles ne sont pas visibles depuis la rue.

Les enseignes perpendiculaires sont autorisées sur la mur au-dessus de la devanture, elles ne doivent pas excéder un mètre carré. Toute enseigne doit être peinte.

ARTICLE UH 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. Il sera réalisé, pour ce faire, sur le terrain le nombre de places minimum fixé à l'ANNEXE III du présent règlement.

Lors de toute modification de bâtiments existants, il doit être réalisé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins supplémentaires

En cas de changement de destination ou de nature d'activités, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

L'accès aux parcs de stationnement doit se faire en totalité par l'intérieur de la propriété et non directement à partir de la voie publique ou privée.

ARTICLE UH 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES

AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Dispositions générales

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essence locale. Les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage ou de créer un cadre de vie urbain en harmonie avec leur environnement.

Les parties de terrain, non construites et non occupées par les parcs de stationnement et voies privées, doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 100 m² non construit.